

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

**ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 336

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Après l'alinéa 4, insérer les six alinéas suivants :

« 3° *bis* Au dernier alinéa de l'article L. 521-1, les mots : « de péril » est remplacé par le mot : « d'insécurité » ;

« 3° *ter* L'article L. 521-2 est ainsi modifié :

« a) Au II, les mots : « d'insalubrité ou de péril » sont remplacés par les mots : « de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité » ;

« b) Le III est ainsi modifié :

« – à la fin du premier alinéa, les mots : « la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril » sont remplacés par les mots « arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité » ;

« – au début du deuxième alinéa, les mots : « Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril » sont remplacés par les mots : « Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité » ;

« 3° *quater* Au début du premier alinéa du III de l'article L. 521-3-2, les mots : « Lorsque la déclaration d'insalubrité » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a omis de changer la terminologie de la nouvelle police à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il convient donc de supprimer la référence aux anciennes dénominations (arrêté d'insalubrité et arrêté de péril) pour leur substituer les nouvelles dénominations (arrêté de traitement de l'insalubrité et arrêté de mise en sécurité).